



30^e Conférence du Conseil de l'Europe des
Ministres de la justice
Istanbul 2010



26 novembre 2010

MJU-30 (2010) RESOL. 2 F

30^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

(Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)

RESOLUTION N° 2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui

LES MINISTRES participant à la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la justice de la Turquie «Moderniser la justice au troisième millénaire : - une justice transparente et efficace ; - les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui» et des contributions des délégations participant à la Conférence ;
2. Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus ;
3. Rappelant en outre la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et le travail que fait, en application de celle-ci, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), en effectuant le suivi du traitement et en renforçant la protection des personnes privées de leur liberté;
4. Rappelant aussi la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son protocole additionnel (STE n° 167) ;
5. Approuvant les normes établies par les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres) et les autres recommandations pertinentes du Comité des Ministres ;
6. Prenant acte des conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de ses visites de suivi dans les différents pays ;

7. Gardant à l'esprit l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ;
8. Prenant acte des travaux pertinents et en particulier des décisions-cadres existantes de l'Union européenne dans le domaine ;
9. Reconnaissant que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en général, et le traitement des détenus en particulier, sont un indicateur important du niveau de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un pays ;
10. Soulignant que la confiance du public ainsi que la coopération internationale en matière pénale dépendent de la qualité des systèmes judiciaires nationaux, y compris en ce qui concerne l'exécution des peines ;
11. Relevant qu'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe font face actuellement à un surpeuplement carcéral croissant, qui mène à la détérioration de l'univers carcéral et des conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
12. Rappelant que la privation de liberté doit être exécutée en respectant pleinement la dignité et l'intégrité de la personne, et que la préparation à la libération et à la réinsertion de chaque délinquant doit commencer dès le début de sa privation de liberté ;
13. Rappelant en outre que, conformément à la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et à la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, il faut concevoir et utiliser largement des alternatives à l'emprisonnement afin de diminuer le recours à celui-ci, améliorer la sécurité publique et mieux aider les délinquants à vivre en respectant la loi ;
14. Conscients de la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de permettre aux ressortissants étrangers d'exécuter leur peine dans leur pays en vue d'améliorer leur réinsertion sociale;
15. Conscients de la nécessité de garantir à la fois des normes satisfaisantes en matière de prise en charge des détenus et en ce qui concerne le statut et les conditions de travail du personnel pénitentiaire dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

* * *

16. REAFFIRMATION qu'il est indispensable de garantir une exécution humaine et efficace des peines dans tous les Etats membres, particulièrement lorsqu'elles entraînent une privation de liberté;
17. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à:
 - a) évaluer les mesures prises par les Etats membres pour suivre les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et les autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe en la matière ;
 - b) recenser les problèmes auxquels se heurtent les administrations pénitentiaires, plus particulièrement le surpeuplement carcéral, la détention provisoire, le traitement des

ressortissants étrangers en prison, ainsi que d'autres thèmes qui nécessiteraient des orientations supplémentaires établies à travers des activités normatives ;

- c) réfléchir, à la lumière des résultats de cette évaluation et de ce recensement, à la nécessité de renforcer le cadre légal dans ce domaine, y compris la faisabilité et l'opportunité d'un instrument juridiquement contraignant, régissant certains aspects des conditions de détention, de la gestion des établissements pénitentiaires et du traitement des détenus, ou d'entreprendre d'autres mesures pour atteindre ce but, y compris par l'identification et la diffusion de bonnes pratiques ;

* * *

18. SE FELICITENT du recueil et de la publication, depuis plus de 25 ans déjà, des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) ;
19. APPELENT, à cet égard, les autorités nationales à continuer de fournir des données exactes, dans les délais requis, et à soutenir SPACE par tous les moyens, qui s'avère un outil précieux pour guider les politiques pénales des Etats membres ;
20. SE FELICITENT des conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) du Conseil de l'Europe, qui devraient se tenir chaque année, car elles constituent un forum important réunissant des directeurs généraux d'administrations pénitentiaires nationales, des spécialistes du milieu carcéral, des experts de renommée internationale et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, afin de discuter de questions prioritaires d'intérêt commun et de se mettre d'accord sur les activités futures à mener dans le domaine pénitentiaire ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), à la lumière des conclusions de la 15^e CDAP (Edimbourg, 9-11 septembre 2009), de réfléchir à des moyens permettant d'impliquer des juges, des procureurs, des services pénitentiaires et des services de probation, à un débat commun concernant l'emprisonnement, ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, afin d'éviter le surpeuplement carcéral et améliorer la réinsertion sociale des délinquants tout en protégeant la sécurité publique ;
22. DEMANDENT INSTAMMENT au CPT de poursuivre ses activités de suivi afin de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté, en contribuant ainsi aux travaux normatifs à venir dans ce domaine et à l'assistance aux Etats membres dans la mise en œuvre de telles normes ;
23. INVITENT les instances compétentes de l'Union européenne à prendre dûment en compte l'expérience du Conseil de l'Europe en matière d'établissement de normes dans le domaine pénitentiaire et de mécanismes de suivi de leur mise en œuvre, afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois ;
24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter, à l'occasion de leur prochaine Conférence, un rapport sur les mesures adoptées pour donner effet à la présente résolution.